

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.541/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 18 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'enseignement secondaire en alternance", a donné le 7 mai 2001 l'avis suivant :

1. L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose :

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves."

L'avant-projet de décret examiné a pour objet une réforme fondamentale de l'enseignement secondaire à horaire réduit, qui deviendra l'enseignement secondaire en alternance. Il suffit de constater que son article 13 introduit, dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, un chapitre II, intitulé "admission des élèves", tandis que son article 16 introduit un chapitre IIbis, intitulé "sanction des études". Il faut même considérer que cet avant-projet modifie l'orientation générale des études en alternance.

Pourtant, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, la concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs n'a pas été organisée.

2. Il apparaît des pièces transmises au Conseil d'Etat que, lors de sa réunion du 5 avril 2001, le Gouvernement n'a pas pris connaissance des résultats de la négociation syndicale, laquelle ne s'est tenue que le 10 avril 2001.

.../...

Avant d'adopter le texte en projet et de demander l'avis du Conseil d'Etat, il appartient au Gouvernement de prendre attitude au sujet des observations émises lors de la négociation syndicale.

Il faut en conclure que le texte soumis au Conseil d'Etat n'est pas définitif, puisqu'il peut être modifié en fonction de ces observations.

3. Conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de soumettre à nouveau cet avant-projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque les différentes formalités préalables auront été effectivement et complètement menées à leur terme.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	B. GLANSDORFF,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS